



REGLEMENT MUNICIPAL du cimetière

Nous, Sébastien SEGUIN maire de la ville d'Avesnes-sur-Helpe,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du

Arrêtons :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Implantation du cimetière

Le cimetière est situé route de Cartignies. Il est implanté sur les parcelles AK 58, AK 349 et AK 128 (en partie).

Article 2. Affectation des terrains et organisation du cimetière

Les inhumations sont faites soit

- dans des emplacements préalablement concédés
- dans des emplacements préalablement acquis par le Centre Communal d'Actions Sociales

Le cimetière est divisé en section ou carré. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées. Chaque concession recevra un numéro d'identification.

Article 3. Registres

Dans la mesure de leur connaissance, des registres et des fichiers seront tenus par le service cimetière de la mairie, mentionnant tous les renseignements concernant les concessions, inhumations, exhumations, dispersion, etc.

Article 4. Dispositions relatives aux inhumations *Article L 2223-3 du CGC*

L'inhumation dans le cimetière d'Avesnes-sur-Helpe est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration intitulée « Permis d'inhumer ». Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal. ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant sous la forme d'une demande d'autorisation de travaux – formulaire fourni par la ville d'Avesnes-sur-Helpe.

CONCESSION

Article 5. Droits des personnes à concession

Les concessions seront demandées sous forme écrite. Cet écrit devra préciser les dimensions, son caractère individuel, collectif ou familial, et la durée souhaitée.

Le refus d'octroi à concession ne peut être fondé sur l'absence de droit à sépulture tel que défini précédemment mais uniquement sur l'inutilité de la concession sollicitée au regard du nombre de concessions déjà acquises et inutilisées ou au regard de la superficie demandée.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de reprise, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 6. Dimensions des concessions

Les concessions seront vendues sous l'appellation « emplacement » dont les dimensions seront les suivantes :

- Emplacement simple : 2,25 x 1m
- Emplacement double : 2,25 x 1,6 m

Aucun empiètement sur le terrain communal ne peut dépasser cette surface. Aucun matériau ne peut être utilisée au-delà de cette surface (dalle, béton, etc) ; les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont donc interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient retirées définitivement par les services municipaux.

Les concessions seront distantes les unes des autres de 50cm minimum sur les côtés.

Article 7. Durée des concessions

Les concessions seront accordées pour des durées de 30 ou 50 ans. La durée peut être modifiée en cours de contrat (de 30 à 50 ans).

Article 8. Objet des concessions

Les concessions pourront être accordées :

- à titre individuel : pour la personne expressément désignée ;
- à titre familial : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- à titre collectif pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 9. Prix des concessions

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

En cas de non-paiement du prix de la concession, celle-ci sera considérée comme une sépulture réalisée en terrain commun et pourra être reprise au bout d'un délai de 5 années.

Article 10. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 11. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra, après avis du maire, être admis à rétrocéder à la ville, un terrain concédé non occupé. Cette rétrocession se fera à titre gratuit.

ACCES AU CIMETIERE

Article 12. Horaires d'ouverture des cimetières

Le cimetière seront ouverts au public tous les jours

- en été de 7h30 à 19h , du 1^{er} avril au 15 novembre
- en hiver de 7h30 à 17h, du 16 novembre au 31 mars

Article 13. Accès au cimetière

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes **et les repas** sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes), hormis les véhicules municipaux est interdite dans les cimetières à l'exception et **sur autorisation préalable** (demande effectuée au moins 48h à l'avance):

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

Les véhicules des personnes à mobilité réduite pourront être autorisés sous réserve d'en avoir préalablement averti le service du cimetière. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

ORDRE INTERIEUR

Article 15. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger ou uriner ! ;
- de faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 16. Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de la ville d'Avesnes-sur-Helpe. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ENTRETIEN

Article 17. Plantations

Les plantes seront taillées et alignées dans les **limites du terrain concédé**. **En cas d'empiètement les plantes pourront être retirées par les services de la ville.**

Article 18. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit sous la forme d'un affichage sur la concession.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le matériel nécessaire à l'entretien des tombes et plantations (bidons, sceau, etc) sera emmené par l'intervenant après son utilisation et ne devra être en aucun cas laissé sur place. Si de tels dépôts subsistaient, ils seraient retirés et jetés par les services municipaux.

TRAVAUX

Article 19. Construction de caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Celle-ci sera faite suivant un formulaire spécifique rédigé par la ville d'Avesnes et envoyé au moins 48h avant la date prévisible des travaux au service du cimetière. Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux ou les dommages causés aux tiers.

Les dimensions des caveaux et monuments ne devront en aucun cas dépasser la surface de terrain concédé : le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Article 20. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. La ville se réserve le droit de faire retirer les signes et objets funéraires qui ne respecteraient pas la décence du lieu.

Article 21. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite (traducteur agréé) à autorisation du maire.

Article 22. Sécurité pendant les travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte ou entourée de barrières afin de prévenir tout accident.

Article 23. Dépôt des terres et matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 24. Respect des concessions

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou l'agrément de l'administration.

Article 25. Comblement des fosses

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, notamment, autour des caveaux nouvellement posés. Le comblement des trous qui se manifesteraient sera à la charge du poseur de caveau. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Article 26. Nettoyage après travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ESPACE CINERAIRE

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées,

- au jardin du souvenir
- en terrain concédé (cavurne, concession, colombarium).

Article 27. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Les noms et prénoms du défunt dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir seront apposés sur une plaque collective, aux frais de la famille, si tel est leur désir. Les plaques individuelles ne seront pas autorisées. Un registre de dispersion sera tenu en mairie.

Article 28. Caveaux cinéraires ou cavurnes

Des emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. La dimension concédée peut être :

-soit 45cm x 90cm

-soit 60cm x 60cm

L'espace inter-tombes sera de 50cm.

Ils sont a minima recouverts d'une dalle en béton.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée fixée par délibération du conseil Municipal au même titre que les concessions d'un ou deux emplacements. La procédure de renouvellement est celle relative aux concessions explicitée précédemment. Les dispositions relatives aux travaux, à l'entretien précisées ci-dessus sont applicables aux cavurnes.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 29. Columbarium

Les dispositions relatives aux autres espaces du cimetière sont applicables au columbarium : renouvellement, reprise, etc. Les frais relatifs à la pose de la plaque de devanture seront à la charge du concessionnaire.

EXHUMATIONS

Article 30. Demandes d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de décence ou de salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32. Règles applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 33. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 1 mois maximum.

